



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-222 GEN

Santé Publique

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1 ET L 2215-3
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2
- VU** le Code de la Santé Publique en particulier les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L 1421-4, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2
- VU** l'Arrêté du 18 mars 2002 soumettant les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGÈVE selon les différents arrêtés municipaux

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDÉRANT Que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressées doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir

CONSIDÉRANT Qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDÉRANT Que pour préserver la tranquillité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires et d'accès à certains lieux des niveaux sonores admissibles

- CONSIDÉRANT** Qu'il appartient au Maire de prévenir, de supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé, à leur repos ou à porter atteinte à l'environnement
- CONSIDÉRANT** Que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, et qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques
- CONSIDÉRANT** La nécessité de définir les règles propres à préserver l'ensemble des résidents de la commune de Megève des nuisances en matière de bruit de tout acabit
- CONSIDÉRANT** Que le Maire a pour mission d'assurer à l'intérieur de l'agglomération dont il a la charge, notamment l'espace défini comme « zone piétonne », la tranquillité des riverains, la sécurité de passage sur les voies et la sécurité publique
- CONSIDÉRANT** Que le trouble, même potentiel, présente un caractère suffisamment important, que la mesure de police est nécessaire à la préservation de la tranquillité ou de la salubrité publique ainsi que celle-ci est proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir

A R R Ê T E

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bruit est défini comme un son ou un ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle en a la garde ou la responsabilité.

ARTICLE 2 VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies privées accessibles au public, les voies et lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

1. **Tapage nocturne**

Est définie comme « tapage NOCTURNE » toute atteinte à la tranquillité publique provenant ou audible de la voie publique mais aussi de bruits de comportement anormalement bruyants faits à l'intérieur d'un immeuble la nuit et audibles depuis un autre logement, période comprise entre 22heures 00 et 07heures 00.

L'appréciation du caractère anormal du bruit ne nécessite pas le recours à l'usage de mesure sonométrique.

Nonobstant, les bruits émanant d'activités professionnelles nécessiteront la mise en œuvre d'une mesure acoustique afin de caractériser l'infraction.

2. Tapage diurne

Est définie comme « tapage DIURNE » toute atteinte à la tranquillité publique provenant ou audible de la voie publique mais aussi de bruits de comportement anormalement bruyants faits à l'intérieur d'un immeuble la nuit et audibles depuis un autre logement, période comprise entre 07heures 00 et 22heures 00.

L'appréciation du caractère anormal du bruit ne nécessite pas le recours à l'usage de mesure sonométrique.

Nonobstant, les bruits émanant d'activités professionnelles nécessiteront la mise en œuvre d'une mesure acoustique afin de caractériser l'infraction.

ARTICLE 4 LES BRUITS DE VOISINAGE (Liste non exhaustive)

A. DÉFINITION : Bruits de nature à porter atteinte à la santé de l'homme (Code de la santé Publique L1311-2)

Dans, où à proximité des habitations, trouble sonore propagé en dehors du domaine librement accessible au public.

La réglementation sur les bruits de voisinage s'applique à « tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent de ceux des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnées à l'article L.231-1 du code du travail ».

Ces bruits peuvent être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage et ce qu'ils soient générés en période nocturne ou diurne.

B. CATÉGORIES DE BRUITS DE VOISINAGE

Sont distinguées, plusieurs catégories de bruits de voisinage

- Les bruits provenant des activités (de loisirs ou professionnelles y compris ceux en provenance des chantiers)

Les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

ARTICLE 5 LES BRUITS D'ACTIVITÉS

A. ACTIVITÉS DE LOISIRS

1. Etablissements recevant du public – Bruits de musique amplifiée

La réglementation relative aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux recevant du public à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique.

De lege lata, les exploitants sont dans l'obligation de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores. Ledit document permettra d'établir la conformité de l'établissement tant pour la protection des clients que pour la protection des riverains. Celle-ci sera remise à jour à chaque transformation susceptible de modifier les valeurs déterminées ou lors d'une modification de l'installation de sonorisation.

En cas de non-conformité des valeurs réglementaires, l'étude devra faire la description des travaux idoines pour la mise en conformité générale de l'établissement.

Des contrôles pourront être diligentés conformément aux dispositions édictées par le Code de l'Environnement :

- a) Ouverture d'un nouvel établissement
- b) Demande initiale ou renouvellement d'autorisation de fermeture tardive
- c) En cas d'instruction d'une sanction administrative de fermeture temporaire d'un établissement
- d) En cas de plaintes des riverains suites à émission de nuisances sonores

En cas de plainte suite à un signal sanitaire d'usagers de l'établissement (exemple : traumatisme sonore aigu)

2. Etablissements recevant du public – Agencements de type « terrasse »

Dans, où à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'emploi temporaire de hauts parleurs, de diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements et/ou à l'extérieur de bâtiments est réglementé et est soumis à une autorisation municipale selon les conditions *in fine* :

☞ **Musique d'ambiance autorisée de 17heures 00 à 22heures 00 : Diffusion sur terrasse extérieure** ☞ fond sonore discret permettant de tenir une discussion sans élever la voix

☞ **Illustration musicale autorisée de 11heures 00 à 22heures 00 : Diffusion de musique reflétant l'identité des lieux à l'intérieur de l'établissement**, quasiment non perceptible de la voie publique

☞ **Animation éphémère audible de la voie publique** : autorisation soumise à déclaration préalable d'animation à déposer au MINIMUM 05 jours ouvrables avant la date de l'événement

Ces éventuelles autorisations ne se substituent pas aux déclarations réglementaires notamment celle devant être faite auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique.

Seuls les établissements de type « N » (Restaurant et débit de boisson) ou « OA » (Hôtel-restaurant d'altitude) sont autorisés à diffuser de la musique en extérieur selon les conditions *supra* définies.

B. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

1. Activités générales

Les travaux réalisés dans le cadre d'une activité PROFESSIONNELLE à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, au moyen d'outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises **sont autorisés selon les prescriptions référencées *in fine*** :

➤ **Du 1^{er} juillet au 31 août inclus & du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ **Les jours ouvrables de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30 à l'exception des SAMEDIS, DIMANCHES et des jours fériés.**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les chantiers de tout acabit.

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, pour les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes & des biens.

En de telles circonstances, le permissionnaire s'engagera à limiter les risques résultant de l'exposition au bruit émanant des engins utilisés.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Ne sont pas concernés par des restrictions spécifiques

e) Les véhicules conçus pour augmenter la productivité étant rattachés à une exploitation agricole ou forestière, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une entreprise de travaux agricoles dûment nécessaires à la préparation du sol (labour...), de semis, de récoltes (moisson, ensilage...), d'épandages, de transports de produits récoltés...

Les véhicules nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de fauchage des accotements de route ou de déneigement

Les engins utilisés devront être conformes et satisfaire à la réglementation en vigueur, ces dispositions s'appliquent pour les chantiers de tout acabit :

- Marquage « CE » apparent
- Déclaration de conformité « CE » pour les machines neuves ou attestation de conformité pour les matériels soumis à autorisation française
- Notice utilisateur (données techniques) + plaque indiquant le niveau de puissance acoustique sur l'engin concerné

2. Activités spécifiques

a) Chantier « travaux de voirie »

Les chantiers relatifs aux travaux de voirie sur ou jouxtant la voie publique **sont formellement interdits durant les périodes référencées *in fine* :**

- **Du 01 juillet au 31 août inclus.**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

Des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, pour les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens

En de telles circonstances, le permissionnaire s'engagera à limiter les risques résultant de l'exposition au bruit émanant des engins utilisés.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

La régie des eaux et assainissements (ou son prestataire) est destinataire d'une dérogation permanente dans le cas d'intervention inhérente à un risque de perturbation ou de rupture de canalisations publiques de distribution & collecte, pouvant remettre en cause la santé publique.

b) Chantier « gros œuvre »

Les travaux utilisant des tirs de mines ; des explosifs, des bris de roches ; des engins de sciage de bétons et de sciage de dalles de sol extérieur, de brise-béton ou marteaux piqueurs **sont formellement interdits pendant les périodes référencées *in fine* :**

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, pour travaux d'intérêt général ne pouvant être reportés ultérieurement (raisons justifiables) ou pour les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérieuse en raison des risques causés à la sécurité des biens ou des personnes.

c) **Chantier en zone piétonne ou à proximité immédiate de la zone piétonne**
« appareil de levage et de manutention réservé aux lourdes charges »

La présence et l'utilisation d'appareil de levage et de manutention réservé aux lourdes charges **sont strictement interdits pendant les périodes référencées in fine** :

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, pour des travaux d'intérêt général ou pour les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Les présentes restrictions tiennent compte notamment des recommandations inhérentes à la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public, principalement la limitation des menaces et points de vulnérabilité hauts (surplomb des espaces) afin de garantir autant que faire se peut, la sécurité publique à l'intérieur d'une périmétrie définie.

Avant toute installation de ce type de matériel, il conviendra de prendre attache auprès des services compétents afin de s'enquérir des modalités congruentes à la délivrance des autorisations, des installations, voire de restriction ou d'interdiction.

d) **Chantier en zone piétonne ou à proximité immédiate de la zone piétonne,**
construction temporaire à plates formes soutenues par une charpente

La présence et l'utilisation de constructions temporaires à plates formes soutenues par une charpente (Echafaudages de façade, de maçon ou multidirectionnel) **sont formellement interdites** pendant les **périodes référencées in fine** :

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ En dehors de ces périodes : application des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Nonobstant, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées, par acte de police, pour des travaux d'intérêt général ou pour les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens.

Le cas échéant, l'acte de police portant dérogation devra être affiché de façon ostensible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Les présentes restrictions tiennent compte notamment des recommandations inhérentes à la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public, principalement la limitation des menaces et points de vulnérabilité hauts (surplomb des espaces) afin de garantir autant que faire se peut, la sécurité publique à l'intérieur d'une périmètre définie.

Avant toute installation de ce type de matériel, il conviendra de prendre attache auprès des services compétents afin de s'enquérir des modalités congruentes à la délivrance des autorisations, des installations, voire de restriction ou d'interdiction.

e) Véhicules motorisés en zone piétonne

Les conducteurs de véhicules motorisés étant autorisés à progresser au sein de l'espace dénommé « Zone piétonne » seront dans l'obligation de :

- Couper le régime moteur de leur véhicule lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement notamment les véhicules en charge de l'acheminement de marchandises au sein des différents établissements, excepté les véhicules soumis à des normes obligatoires en matière de froid tel que les véhicules frigorifiques, ou les véhicules de type « grue hydraulique auxiliaire » nécessitant l'usage précaire d'un surrégime idoine à la manœuvre de manutention de charges lourdes
- Veiller à ne pas diffuser de musique résultant de l'utilisation d'une sonorisation intérieure
- Veiller à n'utiliser l'avertisseurs sonore qu'en cas de danger immédiat conformément au code de la route. Les signaux émis ne devront pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire.

C. ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES RÉALISÉES PAR DES PARTICULIERS

Les activités de rénovation, de travaux de bricolage ou de jardinage réalisées par des PARTICULIERS au moyen d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non limitative) **sont autorisées conformément à l'arrêté préfectoral exception faite pour les périodes référencées in fine :**

- **Du 01 juillet au 31 août inclus**
- **Du 01 décembre au 31 mars inclus**

☞ **Du lundi au vendredi de 09heures 00 à 12heures 00 & de 14heures 00 à 18heures 30, le samedi de 09heures 00 à 12heures 00.**

☞ **Interdiction permanente les DIMANCHES, SAMEDIS après-midi et les jours fériés**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article.

Ceux-ci relèvent de l'article se référant aux « activités professionnelles ».

ARTICLE 6 LES BRUITS DE COMPORTEMENT

Sont considérés comme bruits de comportement, les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de sonorisation, d'aboiement, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou bricolage, d'usage d'objet de pyrotechnie (pétards, artifices ...) notamment ceux issus :

- ☞ Des publicités par cris ou par chants, par avertisseurs sonores ainsi que tout appareil de diffusion sonore
- ☞ De diffusion de musique abord de véhicules de tout acabit
- ☞ Des réparations et réglages de moteur quelle qu'en soit la jouissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la mise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation
- ☞ De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- ☞ De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs radio, magnétophones et électrophones, amplificateurs de sons à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- ☞ De jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- ☞ De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- ☞ D'activités occasionnelles y compris moments de convivialité festifs

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées, par acte de police, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales ou sportives, festivités ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles, d'habitation ou de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportements ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme notamment par l'utilisation de systèmes de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instrument de musique, d'appareils électroménagers.

Il en est de même pour leurs activités de loisirs en plein air.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits de jour comme de nuit.

De plus, il appartient aux occupants de s'enquérir de l'existence d'éventuel règlement intérieur établi au sein de leur habitation par leur propriétaire ou syndic de copropriété.

En tout état de cause, ledit document ne pourra être plus permissif que les actes de police préfectoral et municipal inhérents aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantiers.

ARTICLE 8 **APPAREILS À SYSTEME MÉCANIQUE**

Tout moteur de quelle que nature qu'il soit, ainsi que tout appareil à système mécanique issus d'appareils, de machines, de dispositifs de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie utilisés dans des établissements ou commerces dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 9 L'acte de police de référence 2021-090 GEN est abrogé.

ARTICLE 10 En cas de non-respect, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt des nuisances sonores *sine die*.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite, à la Direction Générale Adjointe des services techniques de Megève en charge de la diffusion auprès de toute entreprise intervenant sur la commune et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à Megève le 24 juin 2022

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

Télétransmis-le
En Sous-Préfecture de BONNEVILLE

